

Jugement

Commercial

N° 28 du
11/02/2020

CONTRADICTOIRE

IDRISSA
GOUROUZA

C/

MKN SARL

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 11 FEVRIER 2020

Le Tribunal en son audience publique ordinaire du Onze Février Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Rabiou ADAMOU, Président**, Messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM et Mme DIORI Maimouna MALE, Juges Consulaires** avec l'assistance de Maître **Boureima SIDDO, Greffier** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur **IDRISSA GOUROUZA**, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, se défendant personnellement,

Demandeur d'une part

Et

la société **MKN SARL**, ayant son siège social à Niamey, commune 4, quartier Zone TAMPON, parcelle A2, ilot 5831, NIF 36708/S représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles;

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

selon acte en date du 17 septembre 2019, Monsieur Idrissa GOUROUZA formait opposition contre le jugement commercial n° 120 en date du 28 aout 2019 aux fins de :

- Recevoir le requérant en sa demande ;
- La déclarer fondée ;
- Dire et juger que la vente sur le véhicule BENNE entre MKN et Idrissa Gourouza est bonne et valable ;
- Constater
- qu'Idrissa Gourouza a entièrement payé le prix de la vente,
- Dire et juger que la demande de la société MKN est sans objet,

et la rejeter ;

- Constater la mauvaise foi de la société MKN SARL ;
- Condamner la société MKN SARL aux entiers dépens.

il fait valoir à l'appui de sa demande que par jugement en date du 28 aout 2019, le tribunal de céans a rendu une décision par défaut à son égard, alors même que les parties se sont entendues suivant une conciliation verbale avant ledit jugement.

Il déclare avoir effectivement honoré tous les engagements qu'il avait pris à l'égard de la société MKN en s'acquittant intégralement du paiement du prix de la vente litigieuse.

Le dernier versement a été déchargé par Monsieur Moussa Touré représentant la société MKN depuis le 10 avril 2019.

Avant la date d'audience, le requérant ne devait absolument rien à la requise ; de mauvaise foi nonobstant le paiement du montant intégral par Idrissa Gourouza, la société MKN a encaissé l'argent et a contourné pour prendre un défaut contre le requérant.

Au regard de tout ce qui précède, l'opposant a intérêt à voir la décision entreprise rapportée.

par exploit en date du 24 juin 2019, la société MKN SARL, ayant son siège social à Niamey, commune 4, quartier Zone TAMPON, parcelle A2, ilot 5831, NIF 36708/S représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné Monsieur IDRISSE GOUROUZA, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, se défendant personnellement, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *Déclarer recevable la requête de Monsieur IDRISSE GOUROUZA ;*
- *Prononcer la résolution de la vente conclue entre les parties pourtant sur camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 ;*
- *Condamner par conséquent Monsieur IDRISSE GOUROUZA, l'acheteur défaillant à restituer au requérant le camion objet de la vente sous astreinte de 500 .000 F CFA par jour de retard, 5.040.000 F CFA à titre de manque à gagner et 10.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts;*
- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voie de recours;*
- *Condamner Monsieur IDRISSE GOUROUZA aux entiers dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, la société MKN explique être propriétaire du camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 pour l'avoir acheté auprès de Monsieur AMINOUBRAHIM ABDOULAYE;

MKN dit l'avoir, à son tour vendu à crédit à Monsieur IDRISSA GOUROUZA au prix de dix millions (10.000.000) F CFA payable en deux semaines depuis le 5 mai 2019 ;

La requérante se plaint de ce qu'au jour de la présente instance, soit plus d'un (1) mois après la livraison du camion objet de la vente, IDRISSA GOUROUZA refuse de payer le prix malgré les multiples relances alors même qu'il a commencé à utiliser le produit ;

Comme moyen de droit, MKN se prévaut des articles 262, 281 et 291 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial Général ;

MKN explique qu'en l'espèce, il établit qu'il y a eu vente entre les parties pour laquelle l'acheteur ne s'est acquitté dès son obligation de paiement du prix de la vente et ce depuis plus de 42 jours ;

Aussi, relève-t-elle, ce défaut de paiement du prix qui devrait intervenir y a plus d'un (1) mois est injustifié et cause un préjudice au requérant le vendeur alors qu'en vérité, l'acheteur serait en train de louer le camion selon elle, à 80.000 F CFA par jour pour pouvoir payer le prix de la vente ;

Renforçant ses moyens, MKN énonce également les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil ainsi que celles de l'article 1382 du même code en ce que :

Premièrement IDRISSA GOUROUZA se doit de respecter la convention qu'il a librement signée avec elle et qu'à défaut, cette convention peut être résolue tel qu'il apparaît dans le cas d'espèce.

Deuxièmement qu'IDRISSA GOUROUZA a commis une faute personnelle pour non seulement avoir manqué de justifier ce non-paiement par une cause étrangère quelconque mais aussi en coupant tout lien de communication avec elle.

Troisièmement que cette inexécution dû à la mauvaise foi du défendeur lui confère le droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation intégrale de son préjudice lié à la responsabilité contractuelle du requis alors que si le camion était en sa possession, elle l'aurait donné en location pendant les 42 jours de rétention pour un montant journalier de 120.000 francs CFA soit un manque à gagner total de 5.040.000 F CFA.

Elle explique sur ce point que ce principe de réparation intégrale se traduit par la recherche d'une équivalence entre la réparation et le dommage et la réparation de façon à en assurer une réparation intégrale.

EN LA FORME :

L'opposition de Idrissa Gourouza a été introduite dans les formes prescrites par la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

Sur la demande en résolution de la vente et de la restitution du camion BENNE Châssis LZGJUM469X035668

MKN SARL sollicite la résolution, en son profit, de la vente intervenue entre IDRISSE GOUROUZA et elle, portant sur un camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 qui reste sa propriété et sa restitution sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu qu'à la lecture des pièces versées dans la procédure notamment la sommation de payer à lui servi le 20 juin 2019, IDRISSE GOUROUZA, ne conteste ni avoir acheté le camion dont s'agit pour un montant de 10.000.000 de francs CFA auprès de la société MKN ni ne conteste la propriété de celle-ci sur ledit camion.

L'analyse des pièces du dossier révèle cependant que l'opposant a honoré tous les engagements qu'il avait pris à l'égard de la société MKN en s'acquittant intégralement du paiement du prix de la vente litigieuse suivant plusieurs reçus de versement.

Le dernier versement a été déchargé par Monsieur Moussa Touré représentant la société MKN depuis le 10 avril 2019.

Il est constant qu'avant la date d'audience, Idrissa GOUROUZA ne devait absolument rien à la requise ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande en résolution de la vente intervenue entre les parties portant sur le camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 en raison du paiement du prix par IDRISSE GOUROUZA.

Sur les demandes en paiement de manque à gagner et les

dommages et intérêts

La société MKN SARL sollicite que la requis soit condamné à lui verser la somme de 5.040.000 F CFA à titre de manque à gagner ;

Elle explique si le camion était en sa possession, elle l'aurait donné en location pour un montant de 120.000 francs CFA par jour alors que ledit camion se trouve bloquer entre les mains de IDRISSE GOUROUZA depuis 42 jours ;

Il ya lieu de noter que, d'une part que le litige qui oppose les parties porte sur la vente et non la location du camion.

D'autre part, la société MKN SARL ne démontre pas que le camion dont s'agit allait réellement être donné en location pendant la période indiquée et au prix de 120.000 francs CFA par jour car n'ayant reçu aucune commande dans ce sens provenant d'un client quelconque.

Le préjudice, dans de telles circonstances, ne saurait être couvert par l'allocation de frais de location, mais par de dommages et intérêts que MKN SARL a d'ailleurs sollicités conformément à l'article 1147 du code civil.

Il y a dès lors lieu de rejeter cette demande comme non fondée.

s'agissant des dommages et intérêts, il est constant qu'IDRISSE GOUROUZA, reconnait avoir acheté ledit camion auprès de MKN et ne fait aucun mystère du retard qu'il a accusé dans le paiement du prix.

Ce retard dans le paiement qui s'apparente a, causé un préjudice certain à la société MKN SARL qui aurait pu non seulement profiter du montant en jeu, mais a surtout provoqué la présente instance que se doit de réparer le requis en application de l'article 1147 du code civil.

Cependant, le montant de 10.000.000 francs CFA sollicité par la société MKN SARL pour couvrir son préjudice parait exorbitant et qu'il convient de le ramener à de justes proportions en lui allouant la somme de 1000.000 francs CFA et de condamner IDRISSE GOUROUZA à lui payer ledit montant.

Sur l'exécution provisoire

En l'espèce, au regard du montant de la créance, l'exécution provisoire se justifie, il y a lieu dès lors de l'ordonner conformément

aux dispositions de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, à l'égard de MKN, par défaut à l'endroit de IDRISSA GOUROUZA en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit Idrissa GOUROUZA en son action, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Dit et juge que la vente sur le véhicule BENNE entre MKN et Idrissa Gourouza est bonne et valable ;
- Constate qu'Idrissa Gourouza a entièrement payé le prix de la vente,
- Dit et juge que la demande de la société MKN est sans objet, et la rejette ;
- Condamne IDRISSA GOUROUZA à payer à MKN la somme de 1000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne IDRISSA GOUROUZA aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.